

Exercice Budgétaire : 2020

Fonction : 76 PATRIMOINE NATUREL

Imputation	Autorisation d'engagement	Autorisation de programme	Phasage prévisionnel des paiements	
907/76/20421/76000005		200 000,00 €	2020	50 000,00 €
			2021	125 000,00 €
			2022	25 000,00 €

Thème : C02.01 Environnement

Objet : Evolution du dispositif permanent "La nature en chemins"

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 1 juillet 2020, à 14:00, salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la « délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente »,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2020, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20180002 du Conseil régional du 1er février 2018 relative au lancement de l'appel à projets régional intitulé « La Nature en Chemins »,

Vu la délibération n°20181215 du Conseil régional du 25 septembre 2018 relative à la transformation de l'appel à projets « La Nature en chemins » en dispositif permanent,

Vu la délibération n°201901196 du Conseil Régional du 27 juin 2019 relative à l'évolution du dispositif permanent Nature en chemins,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République

Vu l'avis émis par la commission Environnement(environnement, ruralité, chasse, pêche)

CONSIDERANT / PREAMBULE :

Considérant les nouvelles orientations données à la politique régionale en faveur de la biodiversité en Hauts-de-France pour la période 2016-2021,

Considérant l'intérêt de réviser le cahier des charges du dispositif Nature en chemins afin de faciliter les actions en faveur de la biodiversité en milieu rural ou semi rural dans la région,

DECIDE

Par 46 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »
4600

AU TITRE DU PROGRAMME 76000005 (DBIO) – agir en faveur des écosystèmes

D'APPROUVER

La révision du dispositif permanent "La nature en chemins" présenté en annexe à la présente délibération,

D'AUTORISER

Le Président du Conseil régional à accorder les aides aux bénéficiaires en application du dispositif ci-avant adoptée. Le Président informera annuellement l'assemblée régionale de l'exercice de cette délégation.

D'AFECTER

- une AP 2020 de 200 000 €

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (36) : Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Elizabeth BOULET, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Karine CHARBONNIER, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Olivier DELBE, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Marie-Christine DURIEZ, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Sabine FINEZ, Madame Anne-Sophie FONTAINE, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Françoise HENNERON, Monsieur Sébastien HUYGHE, Madame Béatrice LACROIX-DESESSART, Monsieur Nicolas LEBAS, Monsieur Daniel LECA, Madame Chantal LEMAIRE, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur André MURAWSKI, Monsieur Frédéric NIHOUS, Madame Isabelle PIERARD, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Eric RICHERMOZ, Madame Julie RIQUIER, Madame Monique RYO, Madame Sylvie SAILLARD, Monsieur Serge SIMEON, Monsieur Jean-Richard SULZER, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Edith VARET

Pouvoirs donnés (10) : Monsieur Gérald DARMANIN donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON, Monsieur Guillaume DELBAR donne pouvoir à Monsieur Frédéric NIHOUS, Madame Marie-Sophie LESNE donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN.

Monsieur Jean-Yves BOURGOIS donne pouvoir à Madame Edith VARET, Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Madame Monique RYO

Madame Agnès CAUDRON donne pouvoir à Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Patricia CHAGNON donne pouvoir à Monsieur Jean-Richard SULZER, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Adrien NAVE donne pouvoir à Monsieur Michel GUINIOT.

Madame Véronique DESCAMPS donne pouvoir à Monsieur André MURAWSKI

N'ont pas participé au vote (0) :

Absents (8) :

Madame Natacha BOUCHART, Monsieur Jean CAUWEL, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur François DECOSTER, Monsieur Martin DOMISE, Monsieur Sébastien LEPRÊTRE, Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Faustine MALIAR

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOpte A L'UNANIMITE



DISPOSITIF REGIONAL PERMANENT « LA NATURE EN CHEMINS »

Cahier des charges



Crédits photos : Hugo FOURDIN

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La nature ordinaire, autrement dit les espaces fréquentés au quotidien par l'essentiel de la population, trouve sa place aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Ces dernières couvrent toutefois l'essentiel du territoire et constituent à ce titre un enjeu stratégique majeur pour l'avenir de la biodiversité et des différents usages qui s'y développent, qu'ils s'inscrivent dans une logique de production (agriculture, sylviculture...) ou de récréation (randonnée, chasse, pêche...).

Conscient de l'érosion de la biodiversité affectant ces espaces, et des différentes pertes de services écosystémiques qui en résultent, la Région Hauts-de-France s'engage dans la reconquête de la biodiversité des espaces ruraux, ou péri-urbains.

Pour ce faire, à côté des mesures agro-environnementales climatiques qui, sur des territoires définis, doivent concourir à soutenir les pratiques agricoles favorables à la flore et à la faune sauvages, la Région souhaite encourager les collectivités locales à conserver et reconquérir la trame écologique remarquable que constituent les chemins et notamment les chemins ruraux, domaine privé des communes, qui supportent de multiples usages tout en offrant, grâce à leurs accotements, habitat, gîte et couvert à des cortèges floristiques et faunistiques importants. Faute d'une reconnaissance suffisante de leurs nombreuses fonctions, les chemins ont subi de multiples atteintes – de leur disparition locale pure et simple à la réduction de leur emprise à leur seule bande de roulement – évolutions qui ont amoindri fortement leurs apports écologiques et paysagers.

Déterminée à contribuer à la restauration de ces infrastructures naturelles multifonctionnelles et des surfaces de délaissés adjacentes, supports de biodiversité et constitutifs d'une trame écologique locale, **la Région s'engage dans le soutien des communes et de leurs groupements et des associations qui souhaitent œuvrer à la restauration et reconquête de ces espaces, à travers le financement de leurs opérations de plantation, d'ensemencement, de création ou de restauration de mares, qui pourront être accompagnées le cas échéant d'installations de nichoirs et hôtels à insectes.**

2. BENEFICIAIRES

Sont éligibles au présent dispositif :

- ▶ Les **collectivités territoriales et leurs groupements** ;
- ▶ Les **associations loi 1901** (associations de protection de la nature, associations de planteurs...) ayant obtenu l'accord, par délibération, des collectivités concernées pour la réalisation des aménagements faisant l'objet de la demande de subvention ;
- ▶ Les **associations foncières de remembrement**, sur leurs propriétés et en dehors des aménagements connexes au remembrement.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITES DES PROJETS

Echelle des projets

Le présent dispositif concerne l'ensemble du territoire des Hauts-de-France à **l'échelle communale** ou, préférentiellement, à **l'échelle intercommunale** dans un objectif de renforcer les effets favorables des aménagements sur la biodiversité ordinaire.

Espaces concernés

Les dossiers présentés au titre du présent dispositif de soutien devront être situés en milieu rural ou à dominante rurale et concerner des **chemins ruraux**, des **voies communales/communautaires** et/ou des **surfaces de délaissés adjacentes**.

Nature des projets

a) **Projets de plantation :**

- ▶ Plantation de haies diversifiées et/ou d'alignements d'arbres conduits en forme libre ou en têtards ;
- ▶ Plantation de fruitiers.

Les plantations devront principalement être réalisées sur des chemins ruraux, voies communales ou communautaires. Les plantations sur les surfaces de délaissés ne pourront pas constituer l'objet principal du projet. Par ailleurs, l'opportunité de la plantation de ces délaissés par rapport à leur intérêt écologique initial devra être vérifié.

b) **Projets de restauration ou de création de mares :**

La mare est une étendue d'eau temporaire ou permanente, de taille variable. Sa profondeur excède rarement deux mètres. Le projet doit porter sur le creusement d'une ou plusieurs mares, leur végétalisation éventuelle (rarement nécessaire), et/ou sur la restauration (débroussaillage, désenvasement...) de mares existantes.

Des plantations pourront être réalisées sur des surfaces de délaissés adjacentes aux mares créées ou restaurées. L'opportunité de la plantation de ces délaissés par rapport à leur intérêt écologique initial devra être vérifié.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre a minima la description du profil de la mare (et donc de ses pentes sur l'ensemble de son périmètre), ses modalités d'alimentation en eau, son milieu environnant, et une explication du choix d'implantation pour les créations.

c) **Projets d'ensemencement en accompagnement des projets de plantation ou de mares :**

- ▶ Ensemencement de bandes refuges herbacées pour la biodiversité sur les accotements des chemins ;
- ▶ Ensemencement de zones de délaissés, à proximité des mares créées ou restaurées, ou en complément de plantations.

Seuls les projets portant sur des espaces sans couvert préalable pourront bénéficier de tels ensemencements au titre du présent dispositif.

d) **Projets d'installation de nichoirs et/ou hôtels à insectes en accompagnement des projets de plantation ou de mares**

Ces aménagements font l'objet de notices techniques jointes en annexes qu'il convient de respecter pour bénéficier du soutien régional.

Conditions complémentaires

Feuille n° 6 de la Délibération n° 2020.01266

- ▶ **Les projets doivent avoir fait l'objet d'une concertation locale des usagers ayant abouti à un consensus**, en particulier avec les propriétaires (ou ayants-droits) des terrains attenants aux plantations ou ensemencements. Cette concertation doit notamment servir à définir les besoins de bornage. Elle doit avoir eu lieu au moment du dépôt du dossier de demande de subvention et les riverains devront être tenus informés des avancées du projet et notamment des dates d'intervention sur site ;
- ▶ **L'engagement à la pérennité et à l'entretien des aménagements mis en place pour une durée de 10 ans minimum** : l'élaboration d'un suivi des aménagements et la mise en place d'un entretien pluriannuel, pouvant éventuellement se traduire par la mise en place de conventions avec les propriétaires riverains, est obligatoire. L'inscription des aménagements réalisés (les haies notamment) dans les documents d'urbanisme est vivement encouragée. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à faciliter la participation de son personnel technique aux stages d'entretien proposés par ENRx et le CNPF, sans contrepartie financière du bénéficiaire.
- ▶ **L'acceptation de la diffusion des moyens d'informations mis à disposition le cas échéant par la Région pour valoriser le projet**, et d'une communication par la Région relative aux réalisations effectuées dans le cadre du présent dispositif ;
- ▶ **L'engagement à faciliter d'éventuels suivis faune / flore sur les aménagements réalisés.**

4. DEPENSES ELIGIBLES et MODALITES DE FINANCEMENT

Les dossiers déposés devront présenter un minimum de dépenses HT de 1 000 €.

Dépenses éligibles financées au taux maximal de 70 %

- ▶ les **frais de bornage** : le bornage doit être réalisé sur un secteur de chemin ou une parcelle de délaissé faisant l'objet d'un projet de plantation ou de création/restauration de mare.

Dépenses éligibles financées au taux maximal de 50 %

- ▶ les **fournitures** : jalons, matériel végétal (conformément aux essences, variétés et mélanges précisés dans les annexes techniques), protection du sol (paillage biodégradable) et des plants (protection gibier, campagnols terrestres), tuteurs, dans la limite des coûts suivants :

- Plants forestiers : 3€ HT pour des plants 60/90, 4,50€ HT pour des plants 125/150 ;
- Arbres de haut-jet de circonférence 6/8 mesurée à 1m de hauteur : 28€ HT ;
- Fruitiers : 80 € HT l'arbre haute-tige ;
- Bandes enherbées : 2€ HT le m².

Ces montants incluent le coût des plants, de la protection du sol et des plants, et des tuteurs.

- ▶ les **prestations de plantation** et de préparation du sol et semis, comprenant la pose du paillage et des protections anti-gibier, dans la limite des montants suivants :
 - Plants forestiers en rangée simple: 11€ HT le mètre linéaire;
 - Plants forestiers en rangée double : 13€ HT le mètre linéaire ;
 - Arbres de haut-jet : 30€HT ;
 - Fruitier haute-tige : 40€ HT l'unité ;
 - Bandes enherbées : 4€ HT le m².

- ▶ les travaux et investissements liés à la **création et/ou la restauration de mares** (prestations de service d'entreprises portant sur tout ou partie de la réalisation ; le cas échéant, fournitures, telles que si nécessaire, plantes, argile...), dans la limite de 10.000€ HT par mare. Les mares éligibles au soutien du présent dispositif ne dépassent pas 1000 m2 et doivent avoir comme principale vocation le renforcement de la biodiversité. Il ne s'agit pas de pièces d'eau à vocation de loisir (pêche...). Les mares dont l'étanchéité serait réalisée à l'aide d'une bâche plastique ou de tout autre revêtement synthétique ne sont pas éligibles ;
- ▶ Les dépenses éligibles excluront les travaux de maçonnerie, empièvements, aménagements sécuritaires, d'ornement ou récréatifs. Les dépenses liées à la création de nouveaux chemins ne sont pas éligibles ;
- ▶ les investissements liés à l'achat et à l'installation **d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs** (fournitures et éventuelle pose par un prestataire), dans la limite des coûts unitaires suivants:
 - Nichoirs à passereaux : 22,50€ HT ;
 - Nichoirs à rapaces ou chauves-souris : 100€ HT ;
 - Hôtels à insectes : 100€ HT.
- ▶ la conception et l'installation d'une **information** des usagers sur les aménagements réalisés (la Région pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté), dans la limite de 20% du montant HT des autres dépenses engagées, et pour un montant de 10.000 € HT maximum ;
- ▶ les **dépenses de personnel** du maître d'ouvrage, dans la limite du montant total HT des autres dépenses engagées. Si le maître d'ouvrage est une association loi 1901, les dépenses de personnel, dont le montant est inférieur ou égal au montant total TTC des autres dépenses engagées pour le projet, sont éligibles au soutien régional dès lors que l'association n'a pas reçu d'autres aides régionales pour ce projet.

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Le montant effectif de la subvention sera calculé par application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées au moment de la demande de paiement.

5. DOSSIER DE DEMANDE

Mode de réception des dossiers

Le dossier devra être adressé à la Région sous forme dématérialisée via la plateforme régionale dédiée : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub>.

Le dossier doit impérativement être déposé avant le début des travaux.

Éléments constitutifs du dossier de demande

Éléments généraux :

- ▶ **Gestion du projet** : nom du responsable légal, nom de la personne en charge du dossier ;
- ▶ **Présentation générale du projet** : territoire concerné, intitulé du projet, réalisation éventuelle d'un diagnostic écologique et/ou pédoclimatique ;

Feuille n° 8 de la Délibération n° 2020.01266

- ▶ **Financement du projet** : montant du projet HT ou TTC suivant le statut du bénéficiaire, montant de l'aide demandé, autres sources de financement éventuelles, emplois soutenus par la Région le cas échéant, sollicitation d'avance ou non, éventuelle(s) prestation(s) en nature, RIB ;
- ▶ **Présentation détaillée du projet** : dates prévisionnelles de début et fin de réalisation, localisation cartographique ;

Eléments spécifiques :

- ▶ **Bornage** : linéaire et/ou surface prévu(e)(s) ;
- ▶ **Plantation de haies** : linéaire prévu ;
- ▶ **Plantation d'arbres hauts-jets** : nombre d'arbres prévu ;
- ▶ **Plantation de fruitiers** : nombre d'arbres prévu ;
- ▶ **Bandes herbacées** : surface prévue ;
- ▶ **Nichoirs et hôtels à insectes** : nombre de nichoirs, nombre d'hôtels à insectes ;
- ▶ **Création ou restauration de mares** : nombre de mares créées, nombre de mares restaurées
- ▶ **Support d'information** : nombre de panneaux.

Le dossier type à joindre au dossier est présenté en annexe 1.

Contacts et renseignements – appui technique au montage de dossier

Pour tout renseignement sur le dispositif régional :

CONSEIL REGIONAL HAUTS DE FRANCE

Direction de la Biodiversité - Service milieux naturels eau et paysages

Sophie FIALDES - Chargée de mission

sophie.fialdes@hautsdefrance.fr

Tél. : 03.74.27.16.32

Pour un appui technique au montage du dossier :

	ASSOCIATION CHEMINS DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE	FEDERATIONS DE CHASSE
Aisne	Victor BILLARD v.billard@naturagora.fr Tél. : 06.76.80.44.40	Stéphane LE GROS s.legros@naturagora.fr Tél : 06.76.48.25.47
Nord	Marion BOUCHART m.bouchart@naturagora.fr Tél. : 06.48.27.49.08	Damien BREBION dbrebion@chasse59.net Tél : 06.87.13.92.12
Oise	Teddy WACHEUX t.wacheux@naturagora.fr Tél. : 07.89.55.31.17	Candice BARJAT c.barjat@fdc60.fr Tél : 06.26.25.06.96
Pas-de-Calais	Marion BOUCHART m.bouchart@naturagora.fr Tél. : 06.48.27.49.08	Denis DURLIN ddurlin@fdc62.fr Tél : 06.87.82.06.60
Somme	Charline STADTFELD	Anthony DANESIN

c.stadtfeld@naturagora.fr Tél. : 06.77.74.40.92	adanesin@fdc80.com Tél : 06.29.05.23.15
---	--

Pour une assistance technique sur le dispositif « Plantons le décor » :

ESPACES NATURELS REGIONAUX

Frédéric COQUELET

f.coquelet@enrx.fr

06.45.21.06.11

Pour une assistance technique sur les fruitiers :

CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES GENETIQUES

Guillaume BRUNEAUX

g.bruneaux@enrx.fr

03.20.67.03.51

Pour une assistance technique sur les mares, vous pouvez contacter diverses structures qui interviendront, autant que possible, selon leurs disponibilités, parmi lesquelles :

RÉGION	NATURAGORA Thomas DEVYS t.devys@naturagora.fr 06.27.93.18.88 03.23.23.40.77	CEN HAUTS-DE-FRANCE Nathalie Delattre contact@groupemares.org 06.75.56.31.68 03.21.54.75.00
NORD	LITTORAL CPIE FLANDRE MARITIME Bart BOLLENGIER - Guillaume SCHODET biodiversite@cpieflandremaritime.fr 03.28.26.86.76 (standard)	SCARPE-ESCAUT PNR Scarpe Escaut Tanguy LEFORT t.lefort@pnr-scarpe-escaut.fr 03.27.19.19.70 (standard)
PAS-DE-CALAIS	LITTORAL PNR CAP ET MARAIS D'OPALE Julie Robillard https://www.parc-opale.fr/contact 03.21.87.90.90 (standard) SECTEUR LIMITROPHE SOMME CPIE VAL D'AUTHIE Céline FONTAINE celine.fontaine@cpie-authie.org Mélanie BEAUCHAMP melanie.beauchamp@cpie-authie.org 03.21.04.05.79 (standard)	SECTEUR ARRAS CPIE Villes de l'Artois Claire FONTENEAU (Directrice), Michael BRUNNER (Responsable Secteur Etudes), Sophie HERMAN (Chargée de mission Biodiversité) contact@cpieartois.org 03.21.55.92.16 (standard) SECTEUR LENS CPIE Chaîne des terrils Vincent COHEZ vincent.cohez@chainedesterrils.eu 06.86.96.27.19 03.21.28.17.28 (standard)

SOMME	AMIENS CPIE Val de Somme François JEANNEL f.jeannel@cpie80.com 03.22.33.24.24 (standard)	BAIE DE SOMME SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME 3 VALLEES Xavier Lethève, Florian Chevallier, Sébastien Desanlis contact@baiedesomme3vallees.fr 06.78.38.87.85 SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD Julie Robert julierobert@baiedesomme.fr 07.70.26.59.69 09.70.20.00.22
OISE	CPIE des Pays de l'Oise Johanna GENDRY, Laura HERT contact@cpie60.fr 03.44.31.32.64 (standard)	PNR OISE PAYS DE FRANCE Jean-Luc HERCENT contact@parc-oise-paysdefrance.fr 03.44.63.65.65 (standard)
AISNE	NATURAGORA (contact plus haut) PNR de l'Avesnois Guillaume DHUIEGE contact@parc-naturel-avesnois.com 03.27.77.51.60	CPIE des Pays de l'Aisne Guénaël HALLART, Camille GOSSE n.richard@cpie-aisne.com , 03.23.80.03.03

6. MODALITES DE VALIDATION DES DOSSIERS

Les dossiers répondant aux critères définis au point 3 du présent cahier des charges pourront bénéficier d'une subvention de la Région dans les conditions fixées au point 4.

Les bénéficiaires seront destinataires d'un arrêté ou d'une convention d'attribution de subvention.

Pour les dossiers non éligibles, un courrier de rejet, précisant les critères non respectés, sera adressé au porteur de projet. Il pourra déposer un nouveau dossier, en respectant les critères.

7. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire est tenu de réaliser le projet soutenu dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la date d'entrée en vigueur de la convention de la convention d'attribution de la subvention.

Modalités de présentation de la demande de versement de la subvention

La demande de versement de la subvention devra être adressée à la Région sous forme dématérialisée via la plateforme régionale dédiée : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub>, grâce aux références du dossier obtenues lors du dépôt de la candidature.

Contenu de la demande de versement de la subvention

- ▶ Bilan des aménagements réalisés comprenant a minima le linéaire et surfacique, les essences et mélanges mis en œuvre, les modes de mise en œuvre, des photographies des aménagements réalisés ;
- ▶ Certificat de provenance des plants ;

Feuille n° 11 de la Délibération n° 2020.01266

- ▶ Cartographie des aménagements réalisés ;
- ▶ Etat récapitulatif des dépenses acquittées et des recettes perçues ou à percevoir, accompagné des justificatifs des dépenses acquittées (copie des factures acquittées) ;
- ▶ Pour les dépenses de personnel affecté au projet, état récapitulatif des dépenses justifié, documents à l'appui, par le montant du salaire, charges comprises, et le temps de travail correspondant au temps passé sur le projet (de la conception à la réalisation) ;
- ▶ Le cas échéant, éléments attestant de la mention du soutien de la Région Hauts-de-France dans les actes d'information et de communication développés par le bénéficiaire (photographies des panneaux d'information, bulletin municipal ou communautaire, communiqué de presse...).

Le montant de la subvention sera calculé sur la base des dépenses acquittées. Il ne pourra être supérieur au montant contractualisé. Cependant, une variation des différents postes de dépenses peut être acceptée dans la limite de 20 %.

8. MODALITES DE SUIVI – CONTROLE

La Région pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place, qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués, ce notamment afin de s'assurer du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

Si lors d'un de ses contrôles, la Région est amenée à constater que les engagements pris ne sont pas respectés, elle pourra exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes versées.

9. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE - COMMUNICATION

Outre ses engagements à assurer l'entretien des aménagements réalisés, le bénéficiaire s'engage à rendre compte du soutien financier qui lui est accordé par la Région Hauts-de-France, et à :

- ▶ mentionner à cet effet le soutien financier de la Région Hauts-de-France dans toute communication relative au projet ;
- ▶ le cas échéant, installer et rendre visible les éventuels supports de communication qui pourront être déployés par la Région dans le cadre de l'opération ;
- ▶ faire apparaître le logotype régional sur l'ensemble des documents, panneaux d'information et tous supports édités dans le cadre des opérations financées dans le cadre du présent dispositif et soumettre à la Région les maquettes des documents, panneaux... à son approbation avant édition ;
- ▶ associer la Région en amont des manifestations et événements divers éventuels (conférence de presse, inauguration, ...) organisées pour valoriser les actions conduites au titre du présent dispositif.

Il s'engage à faciliter les études menées par la Région ou ses partenaires, destinées à évaluer l'intérêt des aménagements et leur pérennité.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter la diffusion et le porter à connaissance par la Région des opérations réalisées au titre du présent dispositif.



Crédits photos : Hugo FOURDIN

ANNEXE 1 : DOSSIER TYPE A JOINDRE A LA DEMANDE DE SUBVENTION

PROJET

*Les champs suivis d'un astérisque seront à renseigner sur la plateforme en ligne.

Gestion du projet

Nom du responsable légal* :

Nom de la personne en charge du dossier* :

Accompagnement du dossier : Association Chemins du Nord Pas-de-Calais – Picardie

Fédération Départementale des Chasseurs

Autre :

Nature du projet

Intitulé du projet* :

Territoire(s) concerné(s) par le projet* :

Avez-vous réalisé ou fait réaliser un diagnostic écologique préalable : Oui Non

Avez-vous réalisé ou fait réaliser un diagnostic pédoclimatique : Oui Non

Financement

Montant de l'aide demandé* :

Coût prévisionnel total du projet HT (ou TTC pour les associations)* :

Y a-t-il d'autres sources de financement* : Oui Non

Bénéficiez-vous d'emplois soutenus par la Région : Emploi association HDF

Emploi d'avenir

Je demande le versement d'une avance* : Oui Non

Bénéficiez-vous de prestation(s) en nature complémentaire (ex : mécénat) : Oui Non

Projet

Présentation détaillée du projet* :

Date prévisionnelle de début du projet* :

Date prévisionnelle de fin du projet* :

Lieu(x) du projet :

Impact

Objectifs / Résultats attendus du projet :

Public cible souhaité :

SPECIFICITES

Les champs suivants seront à renseigner sur la plateforme en ligne : linéaire et/ou surface prévu pour le bornage ; linéaire total de haies prévu ; nombre total d'arbres haut-jet prévu ; nombre total de fruitiers prévu ; surface totale d'enherbement prévue ; nombre de nichoirs et hôtels à insectes ; nombre de mares créées et nombre de mares restaurées ; nombre de panneaux.

Bornage

Linéaire et/ou surface prévu(e)(s) :

Projet

Linéaire du ou des chemin(s) aménagé(s) (linéaire compris entre la première et la dernière plantation) :

Surface de délaissé aménagé et description de l'état actuel de celui-ci :

Aménagement des chemins ruraux/voies communales :

Plantation de haies

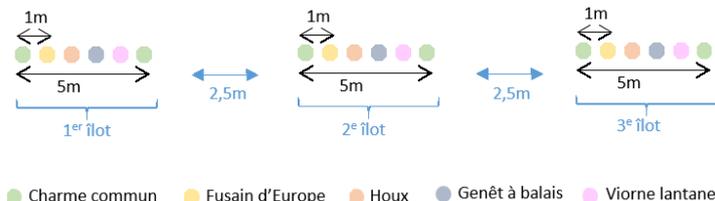
Feuille n° 14 de la Délibération n° 2020.01266

Nombre d'îlots :
Linéaire par îlot :

Espèces choisies :

Nombre de plants :
Type de haie (simple, double, brise-vent...) :
Taille des plants :

Exemple : haie simple plantée en 3 îlots de 5m chacun, les plants sont espacés d'1m entre eux et les îlots espacés de 2,5m les uns des autres. Le linéaire aménagé est de 20m, pour un linéaire planté de 15m, comprenant 18 plants.



Plantation d'arbres haut-jet

Espèces choisies :

Nombre de plants :
Taille des plants :

Plantation de fruitiers

Espèces et variétés choisies :

Nombre de plants :
Taille des plants :

Bandes herbacées

Surface prévue :
Composition des mélanges :

Aménagement des délaissés :

Création de mare

Description du projet (profil de la mare, pentes, choix d'implantation, modalités d'alimentation en eau, milieu environnant, schéma d'aménagement, espèces implantées le cas échéant) :

Restauration de mare

Description du projet :

Plantation de haies

Nombre d'îlots :
Linéaire par îlot :
Espèces choisies :

Nombre de plants :
Type de haie (simple, double, brise-vent...) :

Taille des plants :

Plantation d'arbres haut-jet

Espèces choisies :

Nombre de plants :

Taille des plants :

Plantation de fruitiers

Espèces et variétés choisies :

Nombre de plants :

Taille des plants :

Ensemencement

Surface prévue :

Composition des mélanges :

Nichoirs, hôtels à insectes :

Nombre de nichoirs :

Nombre d'hôtels à insectes :

Support d'information :

Nombre de panneaux :

Description du contenu et type de supports :

Concertation, entretien, actions :

Description de la démarche de concertation (rencontres engagées avec les riverains, réunion publique, échanges ayant eu lieu, date des rencontres, information de l'ensemble des habitants) :

Description de l'entretien prévu (modalités techniques, intervenants) :

Description détaillée du cahier des charges technique envisagé pour les différents aménagements prévu (préparation du sol, engagement éventuel dans une démarche « Végétal local », etc.) :

Seriez-vous intéressé par une formation sur l'entretien des plantations réalisées ? Oui Non

Description des éventuelles actions de mobilisation citoyennes engagées ou programmées (exemple : participation à l'opération Hauts-de-France propres, invitation des habitants à la plantation, autres opérations de plantation citoyenne, etc.) :

Description des éventuelles autres actions en faveur des chemins (exemple : recensement des chemins ruraux par l'association Chemins du Nord Pas de Calais – Picardie, participation à l'opération Tous en chemins, etc.) :

Feuille n° 16 de la Délibération n° 2020.01266

Description des éventuelles autres actions en faveur de la biodiversité (toute autre démarche engagée pour la biodiversité : fauche tardive, charte d'entretien des espaces verts respectueuse de l'environnement, aménagement d'espaces naturels/paysagers, inventaires faune/flore, actions en partenariat avec des associations, conventions avec le PNR ou autre, etc.) :

Critères d'éligibilité

Le porteur s'engage à s'assurer de :

- La pérennité et l'entretien des aménagements mis en place pour une durée de 10 ans minimum
- La présentation à la Région d'un projet ayant fait l'objet d'une concertation locale des usagers
- La facilitation d'éventuels suivis faune/flore sur les aménagements réalisés
- La nature communale et/ou communautaire des propriétés concernées
- L'acceptation de la diffusion par la Région des informations liées aux réalisations dans le cadre du présent appel à projet
- Le respect du cahier des charges techniques de l'appel à projet

J'accepte et je m'engage à respecter les clauses de communication telles que mentionnées dans le règlement du dispositif*

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

- Budget prévisionnel
- Copie des différents devis et pièces justificatives du budget prévisionnel
- Calendrier prévisionnel
- Cartographie du projet
- Schéma de plantation de chaque type d'aménagement
- Délibération du porteur de projet s'engageant à conduire le projet d'aménagement conformément au cahier des charges du dispositif

Pour les associations uniquement :

- Charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines signée par le représentant légal actuel de mon association (datée de moins d'un an)
- Délibération de la collectivité compétente autorisant la réalisation du projet sur sa propriété foncière

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES PLANTATIONS

Un diagnostic écologique et/ou un diagnostic pédoclimatique préalable à la plantation est fortement recommandé pour la préservation d'espèces patrimoniales potentiellement présentes sur les sites de plantation et l'adaptation des végétaux à ceux-ci.

VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES INDIQUEES CI-DESSOUS POUR LA CONCEPTION DE VOTRE PROJET.

1) Choix des essences éligibles dans le cadre de l'appel à projets

Pour les plantations de ligneux

Les essences choisies doivent impérativement figurer sur la liste présentée ci-après, établie sur conseil du Conservatoire Botanique de Bailleul notamment. Les projets comportant une ou plusieurs essences reconnue(s) comme invasive ne pourront faire l'objet d'un soutien régional.

Il convient de **privilégier des végétaux d'essences diversifiées d'origine locale** afin de garantir la réussite et la qualité des plantations. Il est notamment conseillé de s'appuyer sur le réseau Plantons le décor (<http://www.plantonsledecor.fr/pld-cest-quoi/pld-comment-ca-marche>), ou encore les labels Végétal local ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO.

Les devis transmis dans le dossier de demande de subvention devront mentionner l'origine des plants.

Concernant les fruitiers hautes tiges, une liste de variétés régionales a été définie par le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG). Ces variétés traditionnelles ont été sélectionnées pour leurs qualités et leurs tolérances vis-à-vis des maladies en vergers non traités.

Pour vous les procurer, vous garantir l'authenticité des variétés et leur traçabilité, il est recommandé de consulter les pépiniéristes partenaires du CRRG.

Pour les bandes herbacées

Vous trouverez ci-après la liste des espèces éligibles pour le mélange de semis. Celle-ci a été élaborée de manière concertée avec les représentants du comité technique réunissant les partenaires du dispositif.

L'implantation de couverts herbacés devra être exclusivement réservée aux espaces initialement dépourvus de couvert végétal.

2) Taille des plants

- ▶ **plants forestiers** : jeunes plants forestiers de taille inférieure ou égale à 150 cm ;
- ▶ **arbres de haut-jet** : choix de plants hautes-tiges de 6/8 cm de circonférence mesurée à 1m de hauteur ;
- ▶ **fruitiers** : choix de plants hautes-tiges de 8/10 cm de circonférence mesurée à 1m de hauteur, greffage à 2 m, arbre en racines nues.

3) Mise en œuvre de la plantation et protections

Généralités

- ▶ **Plantation de novembre à mars.** Toutefois, en raison des sécheresses récurrentes récemment observées, il est conseillé de réaliser les plantations à l'automne plutôt qu'au printemps ;

- ▶ **Plantation des fruitiers** : privilégier les plantations sur des espaces ouverts, à 10 m minimum de tout autre plant. L'étiquetage du nom de la variété fruitière plantée ainsi que de ses caractéristiques (usage...) est apprécié par le public.

Itinéraire technique

- ▶ **Préparation du sol** : une bonne préparation du sol est primordiale pour une bonne reprise et un développement optimal, elle permet une mise en œuvre rapide du paillage et facilite la plantation.
 - pour les **haies**, le sol doit être préparé sur 2 m de large et travaillé en profondeur de 50 à 80 cm avec une sous-soleuse, un décompacteur ou un chisel, puis affiné pour obtenir l'équivalent d'un lit de semence avec une herse rotative (ou un rotavator) ;
 - pour les **arbres isolés**, réaliser des « potets » : ameublir sur 1m³ avec une pelle mécanique ou un tractopelle (veillez à ne pas mélanger les horizons du sol), puis affiner la surface à l'aide d'un motoculteur.
- ▶ **Paillage biodégradable obligatoire** (bois raméal fragmenté possible) ;
- ▶ **Protections gibier et tuteurage obligatoires** : retrait impératif des protections dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Les protections peuvent ne pas être retirées si elles sont **intégralement** biodégradables. Attention à ne surtout pas installer de protections plastiques photofragmentables, difficiles à retirer et sources de pollution des sols.

NB 1 : Sur certains sites, des campagnols terrestres *Arvicola terrestris* peuvent pulluler. Dans ce cas une protection du système racinaire des fruitiers avec une cage grillagée est fortement recommandée (principalement pour les pommiers). Renseignements auprès du CRRG.

NB 2 : Sur certains sites, les pressions exercées par les populations de lapins sont fortes. Des protections adaptées doivent alors être mises en place. Renseignements auprès d'ENRx.

Entretien et remplacement des arbres morts

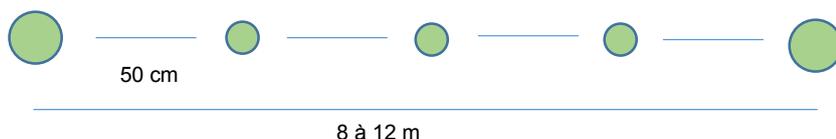
- ▶ **Modalités d'entretien** : durant les 3 premières années suivant la plantation, fauche aux abords de la haie, retrait manuel de la végétation herbacée en concurrence au pied des plants, vérification du maintien des protections et du paillage, taille de formation si nécessaire. Les ourlets herbeux en pied de haies doivent être maintenus. L'entretien des plantations est obligatoire et pourra faire l'objet de contrôles sur place. Il est conseillé d'appliquer les méthodes de gestion différenciée. Les porteurs de projet peuvent se référer au référentiel national haie de l'AFAC qui offre de nombreuses recommandations de gestion pour les différents types de haies. Celui-ci est disponible au lien suivant : <https://afac-agroforesteries.fr/typologie-nationale-des-haies/>. Il est fortement déconseillé, au regard des périodes dominantes de reproduction de la faune, et tout particulièrement de celle des oiseaux, de procéder à des tailles de début mars à fin juillet, et même si possible jusque fin août. Pour les arbustes, comme les aubépines à titre d'exemple, qui produisent des fruits appréciés de la faune, il est conseillé que la taille intervienne tardivement, quand l'essentiel des fruits sont tombés au sol ou ont été consommés par la faune (par exemple, en janvier ou février).
- ▶ **Remplacement des arbres morts** : taux de reprise attendu de 80% à 5 ans. Il est vivement recommandé aux maîtres d'ouvrage de remplacer les arbres ou arbustes morts. Aucun financement complémentaire régional ne pourra être octroyé toutefois pour le remplacement de ces arbres et arbustes.

4) Exemples de schémas de plantation et typologies des haies (source : Plantons notre décor - Guide des plantations en Nord – Pas de Calais - Espaces Naturels Régionaux Nord)

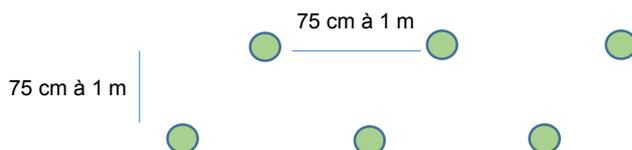
- **Haie basse taillée** : plants espacés de 50 cm à 1 m.



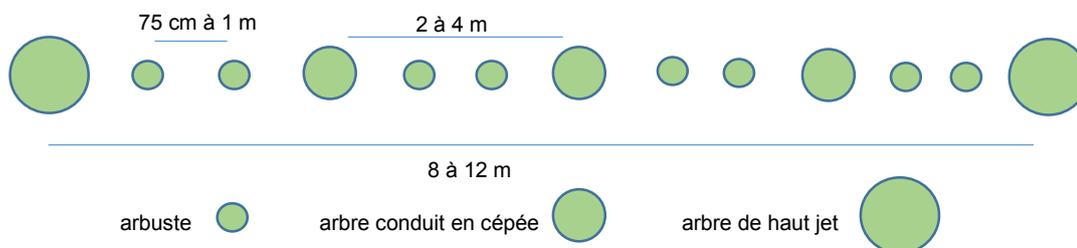
- **Haie taillée** : plants d'arbustes espacés de 50 cm, arbres espacés de 8 à 12 m.



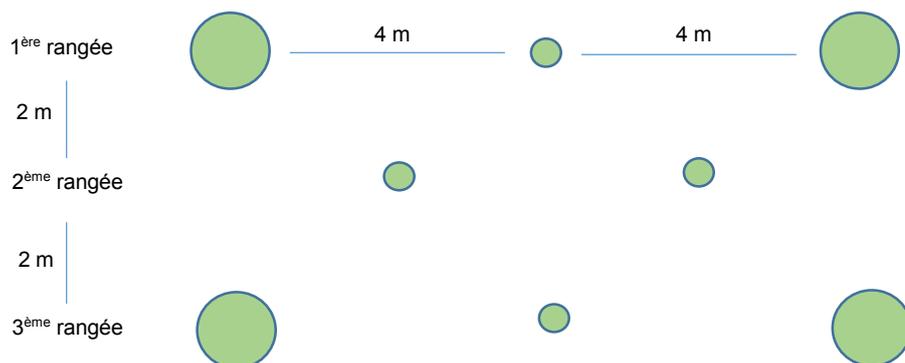
- **Haie libre** : plants disposés de 75 cm à 1 m les uns des autres et en quinconce.



- **Haie brise-vent** : arbustes disposés tous les 75 cm à 1 m, arbres conduits en cépée tous les 2 à 4 m, arbres de hauts-jets tous les 8 à 12 m.



- **Haie « progressive » ou bande boisée** : plusieurs rangées d'arbres et d'arbustes espacées de 2 m, les plants étant espacés de 4 m sur une même ligne.



5) Références documentaires complémentaires

CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E. & MORA F., 2011.

Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais – Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil régional Nord-pas de Calais et la DREAL Nord-Pas de Calais, 48 p. Bailleul.

http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/exe_guide_arbres_bd.pdf

Feuille n° 20 de la Délibération n° 2020.01266

HENRY E., CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F. & BLONDEL C., 2011.

Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais – Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil régional Nord-pas de Calais et la DREAL Nord-Pas de Calais, 56 p. Bailleul.

http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/exe_guide_herbaces_basse_def.pdf

VALENGIN F.X., 2006.

Les haies de nos régions – Centre régional de la propriété forestière Nord – Pas de Calais – Picardie.

http://www.cnpf.fr/data/434933_les_haies_de_nos_regions_1_1.pdf

CRPF, 2006.

Arbres et haies de Picardie – Observer, projeter, gérer et protéger le patrimoine boisé - Centre régional de la propriété forestière Nord – Pas de Calais – Picardie.

http://www.cnpf.fr/data/434945_arbres_et_haies_de_picardie_1_1.pdf

CHEMINS DE PICARDIE, 2013.

Les Chemins ruraux, guide technique et juridique – Chemins de Picardie, 60 p.

<http://www.naturagora.fr/naturagora-guide-des-chemins-ruraux-91-fr#tcontent>

Document payant

Fabien BRIMONT, Frédéric COQUELET, Isabelle CRINCKET, David MOULIN – Pas de Calais, 2014.

Plantons notre décor – Guide des plantations en Nord – Pas de Calais - Espaces Naturels Régionaux Nord, 128 p.

Document payant, en librairie.

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF REGIONAL « LA
NATURE EN CHEMINS »

ARBRES :

Acer campestre L.	Erable champêtre
Acer platanoides L.	Erable plane
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore ; Sycomore
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux
Betula pubescens Ehrh. subsp. pubescens	Bouleau pubescent
Carpinus betulus L.	Charme commun
Castanea sativa	Châtaigner commun ; Châtaigner
Fagus sylvatica L.	Hêtre
Juglans regia	Noyer commun
Malus sylvestris L.	Pommier sauvage
Populus tremula L.	Peuplier tremble ; Tremble
Prunus avium (L.) L. subsp. avium	Merisier sauvage
Prunus padus L.	Prunier à grappes [Cerisier à grappes]
Quercus ilex	Chêne vert
Quercus petraea Lieblein	Chêne sessile ; Rouvre
Quercus pubescens	Chêne pubescent
Quercus robur L.	Chêne pédonculé
Salix alba L.	Saule blanc
Sorbus aucuparia L.	Sorbier des oiseleurs (s.l.)
Sorbus domestica	Cormier
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Taxus baccata	If commun
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul à larges feuilles
Ulmus hollandica "lobel"	Orme de Hollande
Ulmus minor Mill. <i>(uniquement en haie basse taillée à 3 m maximum)</i>	Orme champêtre

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX :

Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana L. var. avellana	Noisetier commun
Crataegus monogyna <i>(sous réserve des démarches administratives préalables en vigueur dans certains départements et uniquement provenant de souches certifiées d'origine locale : marque végétal local, Bassin Parisien Nord)</i>	Aubépine à un style
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe
Frangula alnus Mill.	Bourdaine
Ilex aquifolium L.	Houx
Ligustrum vulgare L.	Troène commun
Mespilus germanica L.	Néflier
Prunus spinosa L.	Prunellier
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif
Ribes rubrum L.	Groseillier rouge
Ribes uva-crispa L. <i>(uniquement provenant de souches certifiées d'origine locale : marque végétal local, Bassin Parisien Nord)</i>	Groseillier à maquereaux
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux
Salix caprea L.	Saule marsault
Salix cinerea L.	Saule cendré
Salix triandra L.	Saule à trois étamines [Saule amandier]
Salix viminalis L.	Saule des vanniers ; Osier blanc
Sambucus nigra L.	Sureau noir
Virbunum lantana L.	Viorne lantane ; Mancienne
Virbunum opulus L.	Viorne obier

FRUITIERS :

Pommes à couteau
A côtes
Argilière (ou Dimoutière)
Ascahire
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle de Pissy
Belle de Pontoise
Belle fleur simple = Petit bon ente
Beurrière
Bon ente Belge
Bon ente charbonnier
Bouvière
Cabarette
Calvi blanc
Calville Saint Sauveur
Cellini
Chataigner
Colapuis
Court pendu d'Espagne
Court pendu rouge
Curé de Bray
De cave
Demie double
Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes
Double à l'huile
Double bon pommier rouge (Belle fleur double)
Faufleuri
Gaillarde
Gosselet
Gris Baudet
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Lanscailler
Luche
Marie Doudou
Ontario
Pigeonnette
Quarantaine d'hiver
Reinette Abry
Reinette Baumann
Reinette d'Angleterre
Reinette Clermontoise (= Reinette tardive d'Englefontaine)
Reinette de Bailleul
Reinette de Chênée
Reinette de Flandre
Reinette de France
Reinette de Fugélan
Reinette de Hollande
Reinette de l'Hayette
Reinette de Waleffe
Reinette des Capucins

Reinette Descardre
Reinette étoilée
Reinette grise avancée
Reinette Hernaut
Reinette jaune
Reinette Jules Labitte
Ruban
Saint Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Sans pareille de Peasgood
Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Tête de chat
Transparente de Croncels
Verdin d'automne
Verdin d'hiver
Vol au vent

Pommes à cidre
Amère de Bernieulles
Amère de Berthecourt
Amère nouvelle
Armagnac
Barbarie
Bonne chambrière mesure
Carisi à longue queue
Doux corier
Douzandin
Du verger
Germaine
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Pomme poire
Roquet rouge
Rouge extra très tardive

Poires à couteau
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Doyenne Boussoch
Eugène Thirriot
Fondante Thirriot
Légipont
Madame Grégoire
Margueritte Marillat
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne

Poires à cuire
Jean Nicolas
Bergamotte Philippot
Fisée
Long Chiff
Poire à côte d'or
Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois
Poire de Livre
Poire de sang
Poire grise Notre-Dame
Poire Reinette
Saint-Mathieu

Pêches
Pêche de Moncheaux

Prunes
Belle de Louvain
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Marie Jouveneau
Monsieur hâtif
Noberte
Prune Bleue de Seninghem
Prune de Floyon
Reine Claude brune de Dompierre sur Helpe
Reine Claude d'Althan (Conducta)
Reine Claude de Bavay
Reine Claude dorée
Reine Claude d'Oullins
Reine Claude précoce de Pierremont
Reine Claude rouge hâtive
Reine Claude verte tardive
Sainte Catherine
Sanguine de Wismes

Cerises
Brune de Romeries
Cerise blanc nez
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise de Moncheaux
Cerise de Verberie
Cerise du Quesnoy
Cerise du Sars
Cœur de Noyon
Cœur de pigeon noir de La Groise
Gascogne tardive de Seninghem
Griotte de Lemé
Griotte de Vieux-Condé
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau de La Groise
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Guigne noire de Ruesnes
Guigne noire du Pévèle
Saint Médard

LISTE DES ESPECES HERBACEES ELIGIBLES
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF REGIONAL « LA NATURE EN CHEMINS »

Recommandation : Prévoir 10 espèces au maximum dans le mélange

Milieu mésophile

Espèce	Choix ou alternative	Proportion dans le mélange
Dactyle aggloméré <i>Dactylis glomerata</i> L.	3 espèces parmi les 4	60 à 70%
Fromental élevé <i>Arrhenatherum elatius</i> L. subsp. <i>elatius</i>		
Pâturin des prés <i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>		
Fléole des prés <i>Phleum pratense</i> L.		
Trèfle des prés <i>Trifolium pratense</i> L.	ou Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i> L.	10%
Luzerne lupuline <i>Medicago lupulina</i> L.		
Achillée millefeuille <i>Achillea millefolium</i> L.	4 espèces parmi les 6	20 à 30%
Grande marguerite <i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. subsp. <i>ircutianum</i>		
Carotte commune <i>Daucus carota</i> L subsp. <i>carota</i>		
Millepertuis perforé <i>Hypericum perforatum</i> L.		
Brunelle commune <i>Prunella vulgaris</i> L.		
Renoncule âcre <i>Ranunculus acris</i> L.		

Milieu humide

Espèce	Choix ou alternative	Proportion dans le mélange
Agrostide stolonifère <i>Agrostis stolonifera</i> L.	3 espèces parmi les 4	60 à 70%
Fromental élevé <i>Arrhenatherum elatius</i> L. subsp. <i>elatius</i>		
Pâturin des prés <i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>		
Fléole des prés <i>Phleum pratense</i> L.		
Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i> L.		10%
Brunelle commune <i>Prunella vulgaris</i> L.		20 à 30%
Consoude officinale <i>Symphytum officinale</i> L.		
Cardamine des prés <i>Cardamine pratensis</i> L subsp. <i>pratensis</i>		

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE CREATION/RESTAURATION D'UNE MARE

Préambule

Si vous souhaitez créer ou restaurer une mare, vous êtes vivement invité à consulter le site créé par le Groupe mares Hauts-de-France afin de prendre connaissance de la réglementation relative à ce type de projet et de conseils techniques pour que l'aménagement soit effectué dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement. Cette fiche technique réunit les principales informations consultables sur le site : <https://groupemares.org/>

Qu'est-ce qu'une mare

La mare est une étendue d'eau temporaire, de taille variable. Sa profondeur excède rarement deux mètres. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales ou parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent ou en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. Sa capacité de renouvellement est généralement limitée. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle.

NB : sur le plan réglementaire, la mare n'existe pas, c'est un plan d'eau. En revanche, toute mare (en tant que plan d'eau) dont la superficie est supérieure à 1000 m² est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau (décret n°93-743 du 29 mars 1993).

Créer une mare

1. Recommandations réglementaires

Dans tous les cas, quelle que soit la taille ou la profondeur du plan d'eau souhaité, les travaux ne peuvent débuter qu'après vérification de la cohérence du projet avec les documents d'urbanisme de la mairie. La solution la plus simple consiste à se renseigner auprès de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en Direction Départementale des Territoires, après avoir défini son projet, de manière à être correctement orienté. Ensuite, les demandes à formuler varient en fonction de la superficie du plan d'eau, de la nature de l'exutoire de la mare et de sa localisation, de son mode d'alimentation et de sa situation. Quelques contraintes sont à connaître :

- ▶ le *règlement sanitaire* interdit les mares à moins de 35 m des points d'eau (c'est-à-dire des sources et forages, des puits, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, à l'arrosage des cultures maraîchères) et à moins de 35 m des habitations pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et à moins de 50 m des habitations pour les autres départements régionaux, à l'exception des installations de camping à la ferme ; il convient d'intégrer les prescriptions des périmètres de protection des captages ;
- ▶ la *loi sur l'eau* interdit les mares à moins de 35 m des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5m ou à moins de 10m pour les autres cours d'eau ; elle interdit également la connexion entre un plan d'eau et un cours d'eau de première catégorie piscicole ;
- ▶ dans certains territoires, notamment ceux couverts par un *SAGE* (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau), la création de plans d'eau en fond de vallée ou dans le lit mineur d'un cours d'eau peut être interdite mais ces interdictions ne concernent généralement que les étangs et non les mares ;

- ▶ les *SDAGE* Artois-Picardie et Seine-Normandie précisent qu'un plan d'eau réalisé dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ;
- ▶ tous les remblais issus du creusement du plan d'eau doivent être évacués hors zone humide et hors zone inondable ;
- ▶ le *règlement sanitaire départemental* interdit le rejet d'eaux usées dans une mare ;
- ▶ la qualité sanitaire des mares, de même que leur sécurité, est placée sous la responsabilité du Maire : des mesures sanitaire ou sécuritaires (clôtures, berges en pente douce, panneau) peuvent être prescrites ;
- ▶ autres réglementations à respecter : les zonages de type Arrêté de protection de biotope, sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930, zones Natura 2000, zone concernée par un plan de prévention des risques inondation, espèces protégées...

2. Recommandations techniques

▶ **Emplacement :**

- *type de sol* : il détermine la capacité naturelle de rétention d'eau, celle-ci induit les conditions techniques de réalisation de l'aménagement ;
- *alimentation en eau* : le meilleur endroit pour creuser une mare est le point le plus bas vers lequel convergent les eaux de ruissellement, ou un secteur où la nappe superficielle est la plus proche du sol, pouvant affleurer ou déborder certains hivers. Il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'eau chargée en matières organiques qui parvienne jusqu'à la mare pour ne pas dégrader sa qualité ;
- *ensoleillement* : il est favorable à une vie aquatique et diversifiée mais contribue également à réchauffer l'eau et à son évaporation ; il est donc conseillé de créer ou maintenir une zone d'ombre, si possible sur la partie la plus profonde de la mare ;
- différentes expériences ont montré que l'implantation des mares dans les corridors de la Trame verte et bleue était plus efficace, l'environnement naturel de proximité joue un rôle important dans la richesse faunistique et floristique de la mare. La prise en compte des ressources environnantes (habitats favorables) pour les espèces cibles est recommandée. A contrario, il convient d'éviter la proximité trop grande d'une route à forte circulation qui pourrait créer une surmortalité des amphibiens lors de leurs migrations saisonnières ;

- ▶ **Calendrier** : il est possible de creuser une mare du début du printemps jusqu'au début de l'automne quand le sol n'est pas gelé et que le terrain reste praticable. La meilleure période est en général celle allant de fin août à septembre, évitant la période de reproduction des batraciens et de nombreux autres animaux, et correspondant à la période de l'année où les niveaux d'eau sont les plus bas. Pour les restaurations, il faut impérativement éviter la période de reproduction des batraciens, allant schématiquement de début février à fin août.

▶ **Étanchéité :**

- *naturelle* : si le sol est argileux et d'une épaisseur suffisante, les conditions d'une étanchéité naturelle sont réunies (plus le sol est argileux et profond, plus la mare sera étanche) ;
- ou *artificielle* : à défaut d'une étanchéité naturelle, il convient de tapisser le fond d'une couche imperméable (argile). La mobilisation de personnes expérimentées est fort souhaitable pour optimiser les chances d'une bonne fonctionnalité et durabilité de l'aménagement.

- ▶ **Alimentation en eau** : par les nappes d'eau souterraines, par l'eau de ruissellement (attention aux terrains faisant l'objet de traitements phytosanitaires), ou par l'eau de pluie collectée à partir d'une gouttière.

- ▶ **Aménagement** : le milieu doit être accueillant pour la flore et la faune : contours sinueux pour les mares à étanchéité naturelle ou étagement des fonds de la périphérie de la mare pour les mares artificielles, pour augmenter les linéaires de berges ou la diversité des habitats favorables à la biodiversité), diversification des profondeurs (zones de haut-fond qui se réchauffent rapidement et des zones profondes supérieures à 80 cm jusqu'à 2m qui restent à l'abri du gel l'hiver), berges en pentes douces (< 30°) pour ne pas piéger les animaux dans l'eau, et favoriser l'installation d'une plus grande diversité de plantes.
- ▶ **Creusement et agrémentation éventuelle**:
 - afin de garantir une bonne étanchéité de la mare, la pelle devra bien compacter le fond et les berges à l'aide de son godet de curage de fossé. La terre extraite peut être réutilisée pour renforcer les berges sauf si la mare est située en zone humide ou en zone inondable, auquel cas l'évacuation des matériaux extraits lors du creusement est obligatoire ; la terre végétale et sa strate herbacée peuvent être mis en réserve et utilisées après creusement de la mare pour son aménagement ;
 - **il est très fortement conseillé de laisser les plantes s'installer naturellement ;**
 - **il ne doit être introduit dans la mare aucun poisson ni canard.** Ces espèces, qui ont leur place dans les étangs sans qu'il soit nécessaire de les y introduire, constitueraient un frein important au développement de la biodiversité spécifique des mares par prédation des grenouilles, tritons... ou consommation des plantes.
- ▶ **Entretien** : il est recommandé d'entretenir préventivement la mare entre octobre et février :
 - retirer une partie des végétaux morts (branches coupées, feuilles mortes...) et placer éventuellement en automne, pour de petites mares qui seraient exposées à de très gros apports de feuilles, un filet au-dessus de l'eau afin de préserver la qualité de l'eau et ralentir le comblement de la mare ; il faut veiller à ce que ce filet ne soit pas un piège pour les oiseaux ;
 - éclaircir les plantes trop envahissantes pour favoriser l'ensoleillement ;
 - préserver la surface en eau, les mares s'ensavent naturellement avec le temps. Un curage peut s'avérer nécessaire pour éviter le comblement puis l'assèchement du plan d'eau. Afin de limiter l'impact sur la faune et la flore, il est conseillé de répartir l'intervention sur plusieurs années en ne curant qu'une portion de la mare chaque année, et de laisser les matériaux extraits (vase, plantes...) séjourner quelques jours sur les berges pour que les animaux s'y trouvant puissent rejoindre l'eau. La fréquence des curages doit être modulée en fonction du contexte local : un curage tous les 5 à 10 ans est un ordre de grandeur. Se rapprocher de la MISEN afin de connaître les modalités de curage.

3. Végétalisation

Il est généralement inutile de végétaliser une mare car elle se végétalisera naturellement grâce aux graines transportées par le vent et les animaux, et celles déjà présentes dans le sol. Cette colonisation naturelle présente plusieurs avantages : elle est gratuite, elle garantit une parfaite adaptation des plantes aux conditions du milieu et permet à certaines espèces rares caractéristiques des sols humides dénudés de se développer. Elle évite l'introduction involontaire d'espèces indésirables, telles que des espèces exotiques envahissantes.

La végétalisation peut cependant se justifier dans certains cas pour accélérer le travail de la nature. Il est alors demandé d'utiliser des plantes appartenant à la flore sauvage locale. L'idéal est de semer des graines prélevées

Feuille n° 29 de la Délibération n° 2020.01266

dans une mare ou une zone humide voisine (mêmes conditions écologiques), pour autant que les espèces prélevées ne soient pas protégées réglementairement. A défaut, il est possible d'utiliser des plants issus de pépinières en privilégiant les souches régionales. Attention, certaines espèces commercialisées (roseaux, massettes, nénuphars) peuvent être envahissantes et provoquer un déséquilibre du plan d'eau. Deux catégories de plantes sont à proscrire : les espèces exotiques envahissantes (Jussies, Elodées exotiques, Myriophylle du Brésil...), et les plantes rares et menacées de la région. Par ailleurs, la transplantation de plantes protégées et de certaines espèces exotiques envahissantes est strictement interdite par la loi. Pour connaître la liste des espèces protégées, se reporter au lien suivant : <https://www.cbnbl.org/referentiels-taxonomiques-et-statuts-regionaux-flore-vasculaire>

L'introduction de plantes dans une mare doit donc faire l'objet d'une attention particulière d'autant que, en dehors des espèces dont l'utilisation est interdite, certaines espèces peuvent avoir des dynamiques non désirées qui réclameront des efforts d'entretien importants. Il est donc préférable de se baser sur la liste régionale des espèces conseillées ci-dessous et plutôt opter pour leur apparition spontanée au fil du temps :

Plantes pour prairie humide fleurie	
Agrostide stolonifère Populage des marais [Souci d'eau] Cardamine des prés Centauree jacée Epilobe à petites fleurs Millepertuis perforé [Herbe à mille trous] Gesse des prés Lotier des fanges Lychnide fleur-de-coucou [Fleur de coucou] Lysimaque nummulaire [Herbe aux écus] Menthe aquatique Renoncule flammette [petite douve] Renoncule rampante [Pied-de-poule] Trèfle des prés Trèfle rampant [Trèfle blanc] Vesce à épis	<i>Agrostis stolonifera</i> L. <i>Caltha palustris</i> L. <i>Cardamine pratensis</i> L. <i>Centaurea jacea</i> L. <i>Epilobium parviflorum</i> Schreb <i>Hypericum perforatum</i> L. <i>Lathyrus pratensis</i> L. <i>Lotus pedunculatus</i> Cav. <i>Lychnis flos-cuculi</i> L. <i>Lysimachia nummularia</i> L. <i>Mentha aquatica</i> L. <i>Ranunculus flammula</i> L. <i>Ranunculus repens</i> L. <i>Trifolium pratense</i> L. <i>Trifolium repens</i> L. <i>Vicia cracca</i> L.
Plantes strictement aquatiques (leur introduction spontanée est préférable à leur implantation volontaire)	
Callitriche à angles obtus Callitriche à fruits plats Cornifle nageant Myriophylle en épi Nénuphar jaune Potamogeton pectiné	<i>Callitriche obtusangula</i> Le Gall <i>Callitriche platycarpa</i> Kütz <i>Ceratophyllum demersum</i> L. <i>Myriophyllum spicatum</i> L. <i>Nuphar nutea</i> (L.) Smith <i>Potamogeton pectinatus</i> L.
Plantes pour les berges	
Plantain-d'eau commun [plantain d'eau] Ache nodiflore Laîche des marais Laîche des rives Eupatoire chanvrine Filipendule ulmaire [Reine des prés] Gaillet des marais Iris-faux-acore [Iris jaune, Iris des marais] Jonc épars Jonc glauque [jonc des jardiniers] Salicaire commune Myosotis des marais Cresson officinal [Cresson de fontaine] (en eau courante)	<i>Alisma plantago-aquatica</i> L. <i>Apium nodiflorum</i> (L.) Lag. <i>Carex acutiformis</i> Ehrh. <i>Carex riparia</i> Curt. <i>Eupatorium cannabinum</i> L. <i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim. <i>Galium palustre</i> L. <i>Iris pseudoacorus</i> L. <i>Juncus effusus</i> L. <i>Juncus inflexus</i> L. <i>Lythrum salicaria</i> L. <i>Myosotis scorpioides</i> L. <i>Nasturtium officinale</i> R. Brown

Feuille n° 30 de la Délibération n° 2020.01266

Phragmite commun [Roseau commun, Phragmite]	<i>Phragmites australis (Cav.) Steud.</i>
Rorippe amphibie	<i>Rorippa amphibia (L.) Besser</i>
Rubaniér rameux	<i>Sparganium erectum L.</i>
Consoude officinale	<i>Symphytum officinale L.</i>
Valériane rampante [Herbe aux chats]	<i>Valeriana repens Host</i>
Véronique mouron-d'eau (s.l.)	<i>Veronica anagallis-aquatica L.</i>

Restaurer une mare

1. L'éclaircie d'une mare bordée d'arbres et arbustes

Il peut s'avérer nécessaire d'éclaircir une mare bordée d'arbres et arbustes, leur présence excessive entraînant des effets indésirables : manque de lumière faisant progressivement disparaître la végétation herbacée et diminuer la production d'oxygène, feuilles mortes accentuant le processus de comblement, racines de certaines essences (aulnes, saules) pompant directement l'eau accélérant l'assèchement de la mare, notamment dans le cas d'une mare temporaire imperméabilisée avec de l'argile.

Il est néanmoins important de conserver des arbres et arbustes qui contribuent à diversifier les milieux de vie à proximité de la mare. Les cibles à privilégier lors d'un éclaircissement sont les arbres et arbustes situés directement dans le plan d'eau. L'éclaircissement consiste à couper toutes les branches puis à les exporter loin de l'eau. Sur les berges en pente douce, une coupe rase peut être effectuée. Il faut par contre éviter de toucher aux arbustes situés sur les berges abruptes, car ils diminuent les risques d'effondrement.

Période d'intervention : de fin août à novembre.

Fréquence : tous les 5 à 10 ans pour une mare forestière, tous les 10 à 20 ans pour une mare prairiale.

2. Le curage de restauration de la mare

Lorsqu'il s'agit de restaurer une mare envasée, le principal risque est de percer la couche d'argile imperméable ou de mal dimensionner la mare. Il est possible de retrouver la longueur et la largeur de la mare en repérant, par observation, la frontière vase/terre grâce aux variations de la végétation et de la consistance du sol. La profondeur originelle peut être mesurée directement avec un bâton gradué au point le plus profond de la mare après avoir touché le substrat argileux solide au-delà de la vase.

Le curage d'une mare doit impérativement être réalisé à l'aide d'une pelle à chenilles équipée d'un godet plat. La vase extraite doit être exportée suffisamment loin de la mare pour que l'eau de ruissellement ne l'y ramène pas. Comme pour la création d'une mare, tous les remblais issus du recreusement doivent être évacués hors zone humide et hors zone inondable.

Période d'intervention recommandée : septembre à novembre.

L'entretien ultérieur de la mare : il répond aux mêmes recommandations que celles énoncées ci-dessus pour l'entretien d'une mare nouvellement créée.

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE POUR L'INSTALLATION D'UN HOTEL A INSECTES

Qu'est-ce qu'un hôtel à insectes

Les hôtels à insectes sont des aménagements qui permettent aux arachnides et à certains insectes (auxiliaires, pollinisateurs...) de passer l'hiver ou de pondre en été. Ils se substituent à des fins pédagogiques aux abris naturels que peuvent déjà trouver les insectes dans l'environnement (herbes sèches, sols, tas de pierres, bois morts, troncs et écorces, branches, souches, y compris les petites branches mortes sur les arbres sains...).

Il est possible de trouver de nombreux types d'hôtels à insectes dans le commerce mais **il est facile d'en construire un**. De nombreux sites sur internet expliquent les modalités de construction ;

Pourquoi installer un hôtel à insectes

L'installation d'un hôtel à insectes relève avant tout d'une **démarche pédagogique**. Celle-ci doit être associée à une **démarche d'apport de nourriture**, notamment celle fournie par la flore. Ainsi, l'hôtel à insectes gagne à être placé près d'une prairie fleurie ou à proximité d'une zone en friche. Un hôtel placé dans un désert alimentaire (champs, prairie semée de monocotylédones, parking, etc.) ne présente aucun intérêt. Pour éviter que les insectes ne s'épuisent autour de plantes horticoles dont ils ne peuvent s'alimenter, il est recommandé de se procurer des graines de végétaux diversifiés indigènes et, si possible, bénéficiant de la marque Végétal local.

Comment installer un hôtel à insectes

L'hôtel à insectes doit être orienté au sud/sud-est, face au soleil, éventuellement est/sud-est, le dos aux vents dominants, adossé contre un mur ou une haie, non loin d'un parterre de fleurs sauvages. Il doit être surélevé d'un mètre, et abrité des intempéries.

Il faut, avant tout, **utiliser des matériaux non traités**. L'abri doit être conçu pour accueillir des insectes de toutes tailles, du plus petit au plus grand. Donc, prévoir des interstices de différentes dimensions. Ne pas mélanger les différents types d'hébergement et **cloisonner l'hôtel par genre d'habitat**, comme les petits trous dans une case, les plus gros dans une autre pour que les mêmes familles d'insectes se regroupent et ne se perturbent pas entre elles. Dans la nature, les différentes espèces se fuient, mais dans un abri artificiel les insectes doivent se supporter. L'abri devra donc être de dimension suffisante. Il est recommandé de ne pas dépasser un mètre carré pour éviter une concentration qui attireront les prédateurs et favoriseront la transmission des pathogènes. Sa profondeur doit être d'une dizaine à une trentaine de centimètres.

A quel moment l'installer ?

Idéalement, il faut mettre sur pied, préparer et rendre accessible son hôtel à insectes **avant l'arrivée de l'hiver**. Les insectes pourront s'y réfugier, et y trouver leurs repères avant d'affronter les jours les plus froids de l'année.

Entretien

Pour les nids d'abeilles, il est conseillé un nettoyage (vidage des cavités) tous les 3 à 4 ans après avoir laissé émerger les occupants à l'ombre. Il est recommandé de consolider l'hôtel à insectes s'il se détériore. Attention au feu car l'hôtel est à base de matières très inflammables.

Exemple d'hôtel à insectes

Chaque insecte a ses préférences quant à la matière de son hébergement. Voici une liste qui aide à accueillir une diversité de familles.



1. Paille ou bois : bien abrité, ce matériau pourra accueillir les chrysopes, dont les larves se nourrissent de pucerons, cochenilles farineuse, aleurodes (ou « mouches » blanches), thrips ou œufs d'acariens.
2. Tiges de bambous ou de roseaux en veillant à ce que les tiges ne soient ouvertes qu'à l'une de leurs extrémités : elles servent d'abri aux abeilles solitaires qui pollinisent les premières fleurs des arbres fruitiers, dès le mois de mars.
3. Pots de fleurs retournés et remplis de foin : cela attire les perce-oreilles qui contribuent à contenir les populations de pucerons.

4. **Planchettes de bois entassées derrière des plaques en métal** : où viendront se loger des insectes xylophages qui participent à la décomposition du bois mort.
5. **Bûches percées** : elles constituent un abri très apprécié de nombreux hyménoptères comme certaines abeilles mais aussi guêpes solitaires, dont les larves se nourrissent d'autres insectes. Le diamètre des trous forés et des tiges doit être compris entre 2 et 9 millimètres, ce qui permet l'installation de plusieurs espèces d'abeilles sauvages. La profondeur doit aussi être suffisante de sorte que l'abeille puisse former plusieurs cellules de nidification successives. Ainsi, pour les trous de diamètre supérieur à 6 mm, une profondeur de 12 à 15 cm est conseillée. En-deçà, 8 à 12 cm sont suffisants. Il est préférable de débarrasser les orifices d'entrées de leurs échardes.
6. **Fagots de tiges à moelle** : comme la ronce, le rosier, le sureau, offrent des abris idéaux pour différentes autres petites espèces d'hyménoptères.
7. **Briques** : elles sont appréciées des osmies (abeilles solitaires).
8. **Planchettes bien rapprochées et abritées** : elles attirent les coccinelles qui viennent y passer l'hiver. Leurs larves consomment énormément de pucerons.

ANNEXE 5

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE POUR L'INSTALLATION DE NICHOURS

Pourquoi installer un nichoir

L'installation de nichours peut **remédier partiellement à l'appauvrissement des habitats naturels** permettant à la faune de trouver un refuge pour la nidification ou pour la protection durant la saison froide. Ceux-ci permettent aussi de faciliter l'observation des oiseaux, en veillant toutefois à ne pas les déranger.

Choisir un modèle adapté

La **dimension du trou d'entrée** permet de sélectionner les hôtes que vous désirez privilégier, par exemple :

- pour les Mésanges bleues (*Cyanistes caeruleus*), les Mésanges noires (*Parus ater*) et les Mésanges nonnettes (*Poecile palustris*), le trou aura un diamètre de 25-28 mm ;
- pour la Mésange charbonnière (*Parus major*), le Moineau friquet (*Passer montanus*) et le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), le diamètre du trou sera de 32 mm ;
- pour le Moineau domestique (*Passer domesticus*) il atteindra 32-40 mm ;
- pour la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) et l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), il atteindra 46-50 mm.

D'autres espèces préfèrent les nichours avec une grande ouverture rectangulaire à l'avant : 60 mm pour le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), 100 mm de large pour le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le Merle noir (*Turdus merula*) ou la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*).

NB : Il existe aussi des nichours pour chauves-souris.

L'intérieur du nid ne doit pas être trop lisse afin que les jeunes puissent s'agripper et facilement en sortir : il est possible de créer une sorte d'échelle en collant sur la paroi arrière (sur la face intérieure) des petits bouts de bois parallèles ou de rendre la paroi rugueuse.

Choisir de bons matériaux

Le nichoir doit être **solide, robuste**, fabriqué avec des planches d'au moins 15 à 18 mm d'épaisseur. Les matériaux durables doivent être privilégiés. Les bois traités sont à éviter. Les bois les plus tendres peuvent toutefois être traités avec un produit peu dangereux pour les oiseaux : limiter toutefois son application à l'extérieur du nichoir, en évitant le pourtour du trou, et en laissant bien sécher le tout avant l'installation.

Ne pas disposer de **garniture** dans le nichoir (paille, mousse...) : les oiseaux en apporteront. Toutefois, pour de grandes espèces comme les chouettes ou les pics, on peut déposer sur le fond une couche de sciure ou de copeaux.

Choisir un endroit abrité

L'endroit choisi devra être **calme**, plutôt éloigné d'une route ou d'un chemin fréquenté. Il est surtout important d'installer le nichoir dans un endroit **le plus abrité possible des intempéries**. Les orientations Est, Sud-Est voire Nord-Est, sont idéales. Le nichoir ne devra pas être exposé toute la journée au grand soleil ou à l'ombre permanente et être placé à l'abri des vents dominants, par exemple derrière un buisson, en évitant que des feuilles n'obstruent l'entrée du nid.

Attention, **l'intérieur du nichoir doit rester sec** : il faut donc s'assurer que les planches sont bien jointes. Il est conseillé de le pencher légèrement vers l'avant pour faciliter l'écoulement de la pluie. Il ne faut pas que le nichoir soit sur la trajectoire d'un filet d'eau qui se formerait après une averse. Il est possible de percer un petit trou d'évacuation au niveau du plancher pour faciliter l'évacuation des fluides. Éviter les emplacements humides (la Feuille n° 35 de la Délibération n° 2020.01266

présence de mousse sur les troncs ou des rochers est un indice défavorable). Certain oiseaux, comme les rougegorges, exigent que le nichoir soit relativement caché, par exemple contre un mur où pousse du lierre.

Fixer solidement le nichoir à son support

Le nichoir doit être bien attaché, à un **support solide et stable**, grâce à une ou des fixations qui ne risquent pas de rouiller ou de s'altérer avec le temps (fil galvanisé, fil électrique gainé...). S'il est attaché à un arbre vivant, attention à ne pas blesser celui-ci : ne pas utiliser de clous, qui risquent en outre de rouiller (préférer l'acier inoxydable). La croissance de l'arbre ne sera pas entravée en plaçant un morceau de bois entre le tronc et le fil. Vérifier de temps en temps que le nichoir est toujours solidement fixé à son support.

Attention aux prédateurs

Il est important **d'installer le nichoir à l'abri des prédateurs** (chats, écureuils...) : il peut par exemple être placé un grillage à mailles larges autour du nichoir ou déposées des branches d'épineux à la base du piquet ou du tronc. Une plaque métallique placée autour de l'entrée, que l'on peut acheter dans le commerce ou fabriquer soi-même, empêchera que le trou ne soit agrandi par des mammifères comme les écureuils ou les mustélidés (fouine, martre...). Pour que les chats ne puissent pas tuer les oiseaux dans le nichoir en y rentrant la patte, le fond de celui-ci doit être situé à au moins 13 cm du trou (pour les modèles à entrée circulaire). Pour le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), l'entrée et le fond doivent être séparés de 14 cm. Pour les nids peu profonds, comme ceux destinés aux rougegorges, rougequeues et gobemouches, il peut être placé un grillage autour. Il est préférable pour ces espèces que l'entrée ne soit pas trop visible : par exemple, en faisant en sorte que du lierre grimpe sur le grillage protecteur. Il faut éviter que les prédateurs ne puissent s'approcher trop près, par exemple en ajoutant une branche protectrice. Les parents devront toutefois pouvoir se poser à proximité de l'entrée car ils n'y rentrent généralement pas directement. Des frelons ou des guêpes peuvent vouloir construire leur nid dans un nichoir : si le risque est réel, il est possible de tapisser une partie des parois avec de la laine, ce qui gênera les "intruses".

Le nichoir doit être **placé en hauteur**, idéalement au moins à deux mètres du sol, au minimum à 1,50 mètre, de préférence contre un tronc plutôt que contre une branche, en évitant que des feuilles obstruent l'entrée. Les nichoirs largement ouverts doivent généralement être placés plus bas (moins de 2 mètres) que ceux à entrée circulaire.

Il est préférable **d'installer le nichoir en automne ou au début de l'hiver** : il sera ainsi repéré par les oiseaux avant le printemps. Certaines espèces comme les mésanges peuvent s'installer très tôt (dès la fin de l'hiver), tandis que d'autres comme les troglodytes peuvent y passer l'hiver. Il est en fait possible d'installer des nichoirs toute l'année, y compris en avril, mai ou juin, même si ceux qui sont mis en place plus tardivement auront moins de chance d'être occupés avant la saison suivante. (source : *Ornithomédia.com*)

ANNEXE 6

RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. SUR LES DISTANCES DE PLANTATIONS

Le long des chemins ruraux (Article D161-22 du Code rural)

« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. »

Le long des voies communales

Il n'existe pas de réglementation générale spécifique aux distances des plantations publiques pour les voies des collectivités locales. Elles peuvent donc être faites à une distance quelconque des propriétés riveraines.

S'agissant des voies communales, la commune est ainsi libre de déterminer des règles de distance. Toutefois, compte tenu de la gêne ou des dommages que peuvent causer ces plantations soit aux propriétés riveraines, soit aux usagers, il est souhaitable de respecter les règles générales définies pour les routes nationales par la circulaire n°84-81 du 28 novembre 1984, et la circulaire n°89-64 du 10 octobre 1989, c'est-à-dire hors agglomération à 2 mètres au moins de la limite d'emprise, en agglomération trois mètres si possible et au moins 50 centimètres même pour des végétaux à développement réduit.

Entre 2 parcelles privées (Article 671 du code civil)

Au regard de l'article 671 du code civil, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite suivante :

- 2 mètres de la ligne séparative entre les deux terrains pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres ;
- 50 cm pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

En conclusion, il n'y a aucune distance réglementaire à respecter pour les plantations sur les accotements des chemins ruraux ou des voies communales vis-à-vis des parcelles privées attenantes. Cependant, cette absence de contrainte juridique pour des plantations réalisées sur des chemins et/ou voies communales n'exonère pas le porteur de projet de conduire les concertations requises avec les riverains afin de s'assurer de leur acceptation du projet.

2. SUR L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (Article L253-7 II du code rural et de la pêche maritime)

« Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. [...] »

Aux termes du II de l'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, modifié par le VII de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

3. INSCRIPTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISMES LOCAUX (PLU – PLUI ET CARTES COMMUNALES)

Classement en zones naturelles N (Art. R151-24 du code de l'urbanisme)

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2. soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3. soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4. soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5. soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

⇒ La commune peut prévoir la protection des espaces aménagés en les classant « zones naturelles (N) » dans la partie graphique du règlement de son PLU/PLUi. Préalable indispensable, ce zonage doit être accompagné d'un PADD dans lequel seront précisées les mesures de nature à préserver les espaces considérés.

Éléments de paysage à protéger (Art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)

L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. [...]»

⇒ Les éléments remarquables que l'on souhaite protéger font l'objet d'une justification dans le rapport de présentation. Un repérage graphique des éléments ou des secteurs protégés est effectué, et des prescriptions sont à intégrer au règlement.

⇒ Les travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à

un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23-h du Code de l'urbanisme).

Espace Boisé Classé (Art. L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme)

L113-1 : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

L113-2 : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. [...] La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

⇒ Ce zonage, relativement contraignant, s'impose au régime d'affectation du PLU. Un classement en EBC peut se faire lors d'une simple modification de PLU mais seule une procédure de révision de celui-ci peut remettre en cause le classement en EBC.

Éléments d'intérêts paysagers (L 111-22 du code de l'urbanisme)

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

- ⇒ Cet outil est intéressant pour les communes ayant une carte communale. Il permet l'identification par le biais d'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager (haies, boisements, alignements d'arbres, mares, petit patrimoine rural...).
- ⇒ L'identification d'un tel élément a pour effet de soumettre à déclaration préalable les travaux visant à les modifier ou les supprimer (art. R421-23-i du code de l'urbanisme).